

DELIBERATION N° 82-29 DU 9 DECEMBRE 1982  
RELATIVE AUX REDEVANCES AU TITRE DE LA  
DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU ET A LA  
PRIME POUR EPURATION

---

Le Conseil d'administration de l'Agence financière de Bassin  
"Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et notamment ses articles 14 et 14-1
- Vu le décret n° 66-699 du 14 Septembre 1966 relatif au Comité de Bassin et le décret n° 66-700 relatif aux Agences de Bassin
- Vu le décret n° 75-996 du 28 Octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964
- Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret n° 75-996 du 28 Octobre 1975 précité
- Vu l'arrêté du 28 Octobre 1975 pris en exécution de l'article 10 (1er alinéa) du décret n° 75-996 du 28 octobre 1976
- Vu la délibération n° 81-22 du 26 Octobre 1981 relative aux redevances au titre de la détérioration de la qualité de l'eau et à la prime pour épuration
- Vu la délibération n° 82 -26 du 9 décembre 1982 portant modification du IVe Programme
- Vu la décision du Premier Ministre concernant l'augmentation maximale des redevances en 1983 notifiée le 15 Octobre par le Ministère de l'Environnement

DELIBERE

ARTICLE 1

Les taux de base des redevances et des primes pour épuration fixées à l'article 2 de la délibération n° 81-22 susvisée sont modifiés et fixés pour les années 1982 à 1988 comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

Années	MO F/KG/J	MES F/kg/i	MA F/kg/i	MI F/k.eq.bx/i	Sels Solubles F/mho/i
1982	140,800	70,400	114,900	1443,9	1385
1983	150,656	75,328	122,943	1545	1482
1984	162,708	81,354	132,778	1668,6	1600,5
1985	175,725	87,863	143,401	1802	1728,5
1986	189,783	94,892	154,873	1946,2	1866,8
1987	189,783	94,892	154,873	1946,2	1866,8
1988	189,783	94,892	154,873	1946,2	1866,8

ARTICLE 2 - La présente délibération sera considérée comme nulle dans la mesure où les textes réglementaires pris en application de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 Septembre 1964 seront complétés pour permettre l'application du coefficient de collecte.

ARTICLE 3 - La présente délibération sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt au 1er Janvier 1983.

La présente délibération peut être consultée au siège de l'Agence et sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'Agence,



Claude LEFROU

Le Président  
du Conseil d'Administration,



Lucien VOCHÉL